Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-212901318-20261118-2026_11_04_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

COMMUNE DE LOCMÉLAR
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBÉRATION N° 2026-11-04-06

Nombre de Conseillers : - En Exercice : 10
- Présents : 9
- Votants : 9
- Procurations : 1

Date de la Convocation : 28 octobre 2026
Date de l'affichage : 28 octobre 2026

Le quatre novembre deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MOAL, maire.

PRÉSENTS : MOAL Pierre-Yves, OGER Thibaud, QUENTRIC Magalie, HIRRIEN Jean-Paul, FAGOT Cyrille, GOURCY Sandra, MOAL Michelle, ABGRALL Pauline et BOTHOREL Philippe.
ABSENTS EXCUSÉS : RAUTUREAU Mikaël, qui a donné procuration à HIRRIEN Jean-Paul
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : HIRRIEN Jean-Paul

Objet : Personnel communal
Réexamen du RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024, qui a modifié les règles de maintien des primes en cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie dans la fonction publique de l'État,
Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence applicables aux corps de l'État pris en référence pour les cadres d'emplois de la collectivité,
Vu la délibération n° 2018-07-04 du 4 juillet 2018 instaurant le RIFSEEP, modifiée par la délibération n° 2020-09-07 du 2 septembre 2020,
Vu le tableau des emplois de la collectivité,

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-212901318-20261118-2026_11_04_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

COMMUNE DE LOCMÉLAR
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBÉRATION N° 2026-11-04-06

Exposé des motifs

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP a été instauré par délibération du 4 juillet 2018, modifiée le 2 septembre 2020. Il se compose de deux parts, mises en place simultanément :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée au poste occupé
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Un réexamen de ce dispositif est nécessaire pour quatre raisons :

1. **Agents contractuels :** les délibérations en vigueur réservent l'IFSE aux stagiaires et titulaires, alors que l'instauration du RIFSEEP suppose la mise en place simultanée de l'IFSE et du CIA. Par ailleurs, le tribunal administratif de Nantes (2 juin 2022, n° 2106895) a jugé illégale toute condition d'ancienneté ou de durée de contrat pour l'attribution du RIFSEEP aux contractuels.
2. **Cadres d'emplois :** la délibération de 2018 ne vise que des emplois de catégorie C. Elle ne couvre ni la catégorie B (rédacteurs territoriaux) ni le cadre d'emplois des ATSEM. La clause d'extension « automatique » aux nouveaux emplois ne peut pas remplacer une délibération fixant les groupes de fonctions et les plafonds.
3. **Maintien en cas d'absence :** depuis le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024, l'IFSE des agents de l'État est maintenue à 33 % la première année et à 60 % les deuxième et troisième années de congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), et suspendue en congé de longue durée (CLD). Au nom du principe de parité, la collectivité ne peut pas maintenir l'IFSE en CLD.
4. **Clarté :** il est proposé de regrouper l'ensemble des règles dans une délibération unique, qui remplace les deux précédentes.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** et à **9** voix pour **DÉCIDE, sauf réserve d'un avis favorable du CST** :

Article 1 – Bénéficiaires

L'IFSE et le CIA sont attribués, dans les mêmes conditions, aux :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires
- agents contractuels de droit public, sans condition d'ancienneté ni de durée de contrat

qu'ils exercent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-212901318-20261118-2026_11_04_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

COMMUNE DE LOCMÉLAR
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBÉRATION N° 2026-11-04-06

Les montants sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Le RIFSEEP s'applique aux cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- adjoints territoriaux d'animation
- adjoints techniques territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux.

Article 2 – Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE valorise les fonctions exercées. Chaque emploi est réparti dans un groupe de fonctions selon trois critères :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les montants annuels sont fixés comme suit (montant minimal : 0 € pour chaque groupe) :

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Emplois dans la collectivité	Plafond annuel IFSE
B	Rédacteurs	1	Secrétaire générale de mairie – Direction des services	11 340 €
C	Adjoints administratifs	2	Agent administratif polyvalent	10 800 €
C	ATSEM	2	ATSEM – Agent des écoles	10 800 €
C	Agents de maîtrise	2	Cantinier(ère)	10 800 €

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-212901318-20261118-2026_11_04_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

COMMUNE DE LOCMÉLAR
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBÉRATION N° 2026-11-04-06

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Emplois dans la collectivité	Plafond annuel IFSE
C	Adjoints techniques	3	Agent polyvalent de restauration – Agent d'entretien polyvalent et chargé de la garderie périscolaire – Agent de surveillance de la pause méridienne	9 500 €

Le montant individuel tient compte de l'expérience professionnelle : parcours avant l'arrivée sur le poste, formations suivies, connaissance de l'environnement de travail, montée en compétences.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions
- à la demande de l'agent, suite à l'entretien professionnel
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions, au vu de l'expérience acquise
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement. Les attributions individuelles sont fixées par arrêté du Maire, dans la limite des plafonds ci-dessus.

Article 3 – Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés lors de l'entretien professionnel annuel. Sont notamment pris en compte :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles et le sens du service public
- l'implication lors d'événements exceptionnels ou de projets particuliers.

Le montant du CIA est compris entre **0 € et 1 000 €** par an pour l'ensemble des agents, quel que soit leur groupe de fonctions. Ce montant reste inférieur aux plafonds réglementaires de chaque cadre d'emplois.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-212901318-20261118-2026_11_04_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

COMMUNE DE LOCMÉLAR
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBÉRATION N° 2026-11-04-06

Le CIA est versé en une ou deux fractions par an, après l'entretien professionnel. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Les montants individuels sont fixés par arrêté du Maire.

Article 4 – Maintien du régime indemnitaire en cas d'absence

En application de l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés liés aux responsabilités parentales : maternité, naissance, adoption, paternité et accueil de l'enfant.

En vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'État :

Situation de l'agent	IFSE
Congé de maladie ordinaire	Suit le sort du traitement
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, maladie professionnelle)	Suit le sort du traitement
Temps partiel thérapeutique	Suit le sort du traitement
Période de préparation au reclassement	Suit le sort du traitement
Congé de longue maladie ou de grave maladie	Maintenue à 33 % la 1ère année, puis 60 % les 2ème et 3ème années
Congé de longue durée	Suspendue

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE versée pendant son congé de maladie ordinaire lui reste acquise. De même, lorsqu'il est placé en congé de longue durée après un congé de longue maladie rémunéré à plein traitement, les primes versées pendant ce congé de longue maladie lui restent acquises.

Article 5 – Cumuls

Le RIFSEEP est exclusif de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir. Il est cumulable avec :

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-212901318-20261118-2026_11_04_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

COMMUNE DE LOCMÉLAR
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBÉRATION N° 2026-11-04-06

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- les indemnités compensant des frais de déplacement
- la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

Article 6 – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

À titre exceptionnel et à défaut de récupération, les agents de catégorie B et C, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, peuvent être rémunérés pour les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dans les conditions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Tous les emplois listés à l'article 2 peuvent ouvrir droit aux IHTS, pour des travaux exceptionnels ou urgents : élections, travaux budgétaires, manifestations, remplacements, intempéries.
Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de leur poste et jusqu'à 35 heures sont des heures complémentaires, rémunérées selon la réglementation en vigueur.

Article 7 – Crédits

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

Article 8 – Date d'effet et abrogation

La présente délibération prend effet au 1er janvier 2027. Elle abroge et remplace les délibérations n° 2018-07-04 du 4 juillet 2018 et n° 2020-09-07 du 2 septembre 2020.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de prendre les arrêtés individuels d'attribution.

Fait à Locmélar, le 10 novembre 2026

Le Maire,
Pierre-Yves MOAL

Le secrétaire de séance,
Jean-Paul HIRRIEN